



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-2021-00007

**PORTANT SUR LA DECLARATION LOI SUR L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L. 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :**

**LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN PERENNE DU RUISSEAU DE LA ROANNE ET DE SES
AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DE REMEREVILLE, DE GELLENONCOURT, DE
HARAUCOURT, DE BUISSONCOURT ET DE LENONCOURT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 241-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE, représenté par son Président Monsieur THOMAS, sise 45 rue SAINT-BARTHELEMY 54 250 CHAMPENOUX en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation de réaliser les travaux pour LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN PERENNE DU RUISSEAU DE LA ROANNE ET DE SES AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DE REMEREVILLE, DE GELLENONCOURT, DE HARAUCOURT, DE BUISSONCOURT ET DE LENONCOURT ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis favorables rendus par les services et organismes consultés ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2021 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 4 octobre ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 octobre 2021 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 4 octobre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDERANT l'avis positif du pétitionnaire en date du 29 octobre concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 4 octobre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA ROANNE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE est bénéficiaire de l'autorisation, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration, déclarée d'intérêt général, pour LA RESTAURATION DE LA ROANNE ET DE SES AFFLUENTS tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation de réaliser les travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux de restauration de la Roanne et de ses affluents portent sur :

- le reprofilage des berges et la diversification des écoulements ;
- la végétalisation des berges par des essences autochtones ;
- la réalisation de travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve ;
- la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures, afin de limiter le piétinement des animaux dans le lit du cours d'eau ;
- l'effacement du seuil d'un ancien moulin sur la Roanne, et la suppression d'une passerelle agricole ;

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RESTAURATION, RENATURATION ET ENTRETIEN PERENNE DU RUISSEAU DE LA ROANNE ET DE SES AFFLUENTS.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux. Les dates de ces réunions devront être communiquées au moins huit jours à l'avance.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les locaux de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE, ainsi que dans chaque commune concernée par ce projet de renaturation, au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Les véhicules intervenant sur le chantier seront nettoyés avant leur arrivée et exempts de tout résidu pouvant contenir des éléments de propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de coupe d'espèces exotiques envahissantes, les engins de coupe et les outils seront nettoyés avant leur utilisation sur un autre secteur, et les résidus de coupe seront collectés.

Le transport des résidus d'espèces exotiques envahissantes devra se faire en camion bâché, et devront être orientés vers des installations capables de traiter ce type de déchet, sans risque de dissémination.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs et de déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Les matériaux constituant les ouvrages détruits devront être évacués du site vers une décharge agréée.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés dans les délais suivants :

- 10 jours avant l'exécution des travaux d'entretien
- 1 mois avant l'exécution des travaux de plantations

Les travaux d'éclaircissage et d'égagement de la ripisylve auront lieu en période de faible sensibilité pour l'avifaune, soit entre le 1er septembre et le 31 mars, en cas de présence de cavité sur un arbre (présence potentielle de chiroptères) son élagage ou abattage sera réalisé entre le 1er septembre et le 1er novembre, et le bois sera laissé sur place pendant 3 jours avant d'être déplacé. Les abattages devront se limiter au strict nécessaire.

Aucun apport de terres extérieures ne sera effectué.

Des mesures de mise en protection du secteur à salicorne devront être effectuées afin d'éviter toutes dégradations de cette plante.

Les essences choisies pour les plantations seront des essences locales, selon la liste contenue dans le guide pratique "Fleurs, arbres et arbustes du Nord Est de la France" édité par les PNR de Lorraine, des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges (2004)

Les travaux sur les berges et le lit mineur auront lieu en période de faible sensibilité aquatique soit entre le 1er juillet et le 28 février.

Le pétitionnaire s'engage à informer le service de l'OFB pour les mises en assec des cours d'eau avant réalisation pour que le système soit validé.

Article 6 : SERVITUDE DE PASSAGE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant les travaux, les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 7 : MESURES DE SAUVEGARDE

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du bénéficiaire en bon état de fonctionnement.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 8 : MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité et au port d'équipement de protection individuel.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE

Au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à

la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE, ainsi qu'aux mairies des communes de REMEREVILLE, de GELLENONCOURT, de HARAUCOURT, de BUISSONCOURT et de LENONCOURT ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de REMEREVILLE, de GELLENONCOURT, de HARAUCOURT, de BUISSONCOURT et de LENONCOURT. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, C.O. n°20 038, 54 036 Nancy cedex) dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Environnement Risques Connaissance – CO 60 025 – 54 035 NANCY CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Direction de l'Eau et de la Biodiversité (MTE - DEB) - Tour Séquoia – 92.055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE,,

Les maires des communes de REMEREVILLE, de GELLENONCOURT, de HARAUCOURT, de BUISSONCOURT et de LENONCOURT,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nancy, le **14 DEC. 2021**



Arnaud COCHET

PJ : annexes

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr